



Région PACA

MARIGNANE, le 18 mars 2024

Monsieur Nicolas DUPONT AIGNAN
Président Debout la France
2 Place du Président Mithouard
75007 Paris

EUROPÉENNES 2024

1950 – Art 13 de la Convention Européenne Des Droits de L’homme et des Libertés Fondamentales

2008 - Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008

2016 - article L 111-2 du Code de l’Organisation Judiciaire :

Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.

Monsieur le Président, Elections Européennes 2024,

Dans le cadre des élections européennes de 2024, vous n’êtes pas sans savoir que depuis :

1. la Convention Européenne des Droits de L’homme et des Libertés Fondamentales (article 13) de 1950,
2. la Directive 2008/52/CE du Parlement Européen du 21 mai 2009,
3. l’article L 111-2 du Code de l’Organisation Judiciaire de 2016

Les Commerçants-Artisans et leurs associations n’ont jamais eu un droit d’accès à la justice pour pouvoir dénoncer **les excès de pouvoir des élus locaux** qui agissent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, en délivrant des permis de construire irréguliers créateurs d’actes de droit illégaux **insusceptibles de contestation devant les juges des Tribunaux.**

Ces permis de construire sont irréguliers parce qu’ils sont délivrés :

1. Sans autorisation d’exploitation commerciale préalable au permis de construire
2. En violation du respect des règles d’occupation des sols des Plans Locaux d’Urbanisme ou PPRi

Ainsi des sociétés commerciales s’enrichissent et prospèrent grâce à leurs infractions (*recel crime et délits*) en toute impunité sans que jamais ces actes illégaux aient été contrôlés par les juges des tribunaux administratifs puisque les Commerçants-Artisans et leurs associations n’ont jamais eu de droit d’accès à la justice pour pouvoir dénoncer les excès de pouvoir de ces élus locaux, alors qu’ils subissent de graves préjudices par violation de leurs droits fondamentaux (perte de leurs baux commerciaux, perte de leur liberté d’entreprendre, liquidations etc..) :

«... Toute personne dont les **droits** et libertés reconnus dans la présente **Convention** ont été violés, a **droit** à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles ».

Pour cette raison, nous vous sollicitons afin que l’accès à la justice soit une réalité pour tous les Commerçants-Artisans et leurs associations pour stopper cette discrimination et ce désordre public économique et social.

Dans l’attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l’expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ?
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

**PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION
RESPECT DES LOIS**

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

AUCUN ACCÈS A LA JUSTICE

LES ÉLUS,
L'ADMINISTRATION,
AVEC LA
COMPLICITÉ
DE LA JUSTICE
NOUS ONT TUÉS
ET SPOLIÉS

**SPOILIATION
PILLAGE
PRÉDATION**

<https://en-toutefranchise.com>

418 MILLIARDS
LA FRAUDE DE LA GRANDE DISTRIBUTION
AVEC LA COMPLICITÉ DES ÉLUS,
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA JUSTICE